

DÉCLARATION RELATIVE AU RÉGIME MATRIMONIAL

Je soussignée,

Myriam DUCROS, née WOLFERSBERGER,
demeurant **12 rue de l'Ange – 68000 COLMAR,**
entrepreneur individuel,

Déclare être mariée **sous le régime de la séparation de biens.**

En conséquence, mon régime matrimonial ne comporte pas de biens communs susceptibles d'être engagés au titre des dettes professionnelles de mon entreprise individuelle.

L'obligation d'information du conjoint relative aux conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de la profession, prévue pour les entrepreneurs individuels mariés sous un régime de communauté légale ou conventionnelle, **n'est donc pas applicable à ma situation.**

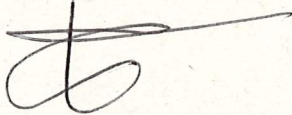
La présente déclaration est établie afin de répondre à la demande de régularisation formulée par le greffe dans le cadre de mon dossier d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Référence du dossier : J00266499268

Fait à **Colmar,**
le **23 août 2026**

Myriam DUCROS née WOLFERSBERGER

Signature :



CONTRAT DE MARIAGE
=°=°=°=°=°=°=°=°=

Du 25 Juillet 1978

Pardevant Maître Albert REMOND, notaire à la résidence
de COLMAR (Haut-Rhin) soussigné,

ONT COMPARU :

1° Monsieur André Jean Pierre DUCROS, propriétaire-viticulteur,
demeurant à Colmar, rue de l'Ange n° 12,

Célibataire et majeur,

Né à Casablanca, le 27 février 1956.

FUTUR EPOUX - D'UNE PART

2° Mademoiselle Myriam WOLFERSPERGER, sans profession,
demeurant à Colmar, 12 rue de l'Ange,

Célibataire et majeure,

Née à Michelbach, le 27 décembre 1956.

FUTURE EPOUSE - D'AUTRE PART

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conven-
tions civiles du mariage projeté entre eux et dont la
célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie
de COLMAR.

Article - premier

REGIME

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation
de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536
et suivants du Code civil.

En conséquence :

Ils conserveront respectivement la propriété des biens
meubles et immeubles qui leur appartiennent et de ceux
qui pourront leur advenir par la suite, à quelque titre
que ce soit.

Chacun d'eux conservera l'administration, la jouissance
et la libre disposition de ses biens personnels.

M.W. A D

W

